



**Commissariat aux
conflits d'intérêts et à
l'éthique**

**Office of the Conflict
of Interest and Ethics
Commissioner**

2010-2011 RAPPORT ANNUEL

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Le 16 juin 2011

**Mary Dawson
Commissaire aux conflits
d'intérêts et à l'éthique**

Le rapport annuel 2010-2011

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : ciec-ccie@parl.gc.ca

This document is also available in English.

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante :
<http://ciec-ccie.gc.ca>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada
062011-25F





Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

66, rue Slater Street
22nd Floor / 22^e étage
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 16 juin 2011

L'honorable Andrew Scheer, député
Président de la Chambre des communes
Chambre des communes
Pièce 224-N, Édifice du Centre
Ottawa, ON K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions sous la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011.

Ceci respecte mes engagements sous l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

66, rue Slater Street
22nd Floor / 22^e étage
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 16 juin 2011

L'honorable Noël A. Kinsella
Président du Sénat
Pièce 280-F, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa, ON K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions sous la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011.

Ceci respecte mes engagements sous l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,


Mary Dawson

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. SURVOL - TIRER PROFIT DE NOTRE EXPÉRIENCE	2
III. APPLICATION DE LA LOI	4
Communication avec des titulaires de charge publique.....	4
Exigences de conformité initiale.....	5
Obligations permanentes des titulaires de charge publique principaux.....	7
Mesures administratives d'observation de la Loi.....	12
IV. ENQUÊTES	15
Études et enquêtes.....	15
Enquêtes terminées au cours de l'exercice.....	15
Études et enquêtes entreprises au cours de l'exercice.....	17
Affaires n'ayant pas mené à une enquête ou à une étude.....	18
Difficulté à obtenir des documents.....	20
V. QUESTIONS À NOTER	22
Surveillance de la conformité.....	22
Manquement aux obligations.....	23
Questions d'après-mandat.....	24
Conduite politique partisane.....	25
Rationaliser la Loi et le Code.....	27
VI. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS	29
Nouveau site Web.....	29
Sensibilisation des titulaires de charge publique et des députés.....	29
Comités de la Chambre des communes.....	30
Communiquer avec les autres.....	31
Demandes de renseignements de la part des médias et du grand public.....	32
VII. ADMINISTRATION	33
Gestion des ressources humaines.....	33
Gestion des finances.....	35
Gestion de l'information.....	35
VIII. REGARD VERS L'AVENIR	37
ANNEXE - SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES	39

I. INTRODUCTION

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique administre la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi) et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code). Ces deux régimes ont pour but de veiller à ce que les personnes nommées ou élues à des postes officiels, qu'elles soient titulaires de charge publique ou députés, ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

L'énoncé de mission du Commissariat est comme suit : *administrer les règles de conflits d'intérêts applicables aux députés et aux titulaires de charge publique en vue de préserver et d'accroître la confiance du public canadien dans l'intégrité de la conduite des personnes élues et nommées à des postes officiels*. Correspondant à cette mission, les principales responsabilités du Commissariat sont les suivantes :

- conseiller les titulaires de charge publique et les députés en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et du Code;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels des titulaires de charge publique et des députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leur revenu et leurs activités afin d'établir les mesures d'observation adéquates et donner des conseils à cet égard;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être communiqués;
- tenir des registres publics des renseignements à déclarer;
- effectuer des études et des enquêtes relativement à des allégations de contravention à la Loi et au Code.

La commissaire a également pour mandat de donner des conseils au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflits d'intérêts et d'éthique.

La Loi, qui est entrée en vigueur en juillet 2007, s'applique aux titulaires de charge publique, c'est-à-dire aux ministres, aux secrétaires parlementaires, au personnel ministériel, aux conseillers ministériels, aux sous-ministres et à la plupart de ceux nommés à des postes à temps plein et à temps partiel par le gouverneur en conseil. Il y a environ 2 800 titulaires de charge publique assujettis à la Loi, dont plus de la moitié travaillent à temps partiel.

Le Code figure en annexe du *Règlement de la Chambre des communes*. Il s'applique aux 308 députés de la Chambre des communes. Le Code a été adopté par la Chambre des communes en 2004, puis modifié en 2007, 2008 et 2009.

La Loi et le Code exigent que les titulaires de charge publique et les députés respectent des normes qui font passer l'intérêt public avant les intérêts personnels lorsque ces intérêts entrent en conflit. La Loi comprend également une série de règles régissant l'après-mandat. Le but premier de la Loi et du Code est la prévention. Les règles et les procédures énoncées dans chacun d'eux visent à minimiser la possibilité de conflits entre les intérêts personnels et l'intérêt public.

Voici l'un des deux rapports annuels que publie le Commissariat. Le présent rapport a trait à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi) et l'autre au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code).



II. SURVOL - TIRER PROFIT DE NOTRE EXPÉRIENCE

Au cours de la dernière année, nous avons continué d'aider les titulaires de charge publique et les députés à se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi) et au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code), de mettre en valeur nos activités de sensibilisation et de communication ainsi que d'effectuer des examens et des enquêtes sur de présumées contraventions. Fournir aux titulaires de charge publique et aux députés l'information et les conseils dont ils ont besoin pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la Loi et du Code et s'y conformer demeure au cœur du travail du Commissariat. Et nous améliorer à ce chapitre est une priorité constante.

Je mets généralement l'accent sur les mesures préventives pour éviter que les titulaires de charge publique se trouvent en situation de conflits d'intérêts. À cette fin, le recours aux filtres anti-conflits d'intérêts est devenu une mesure pratique pour s'assurer qu'ils demeurent en conformité avec la Loi. Dans le présent rapport, j'aborde un certain nombre de mesures de conformité qu'il m'est possible d'employer pour les aider.

Au cours du dernier exercice, j'ai publié trois rapports d'enquête en vertu de la Loi et du Code. J'ai traité du rapport sur les chèques en détail dans mon rapport annuel de l'an dernier. Les autres enquêtes portaient sur la conduite d'une ministre et d'un secrétaire parlementaire relativement à des activités de financement politique organisées au profit de leur association de circonscription. Si j'ai conclu que l'on n'avait contrevenu à aucune règle en vertu de la Loi ou du Code dans ces cas, j'ai fait valoir la nécessité d'établir des lignes directrices sur la participation de députés à de telles activités, particulièrement lorsque ceux-ci sont également ministres ou secrétaires parlementaires.

Dans le cadre de mes enquêtes, j'ai éprouvé certaines difficultés à obtenir un accès rapide et adéquat à des documents pertinents. J'expose ces problèmes plus à fond dans le présent rapport.

Plusieurs autres enquêtes sont en cours en vertu de la Loi ou du Code. Je publierai les rapports en temps et lieu.

Par ailleurs, la diversification des activités de sensibilisation et de communication a permis au Commissariat de mieux informer les titulaires de charge publique, les députés, les médias, la population et les personnes qui démontrent un intérêt pour les questions de conflits d'intérêts et d'éthique. En outre, nous avons renouvelé et enrichi notre site Web, l'un de nos plus importants outils de communication.

Nous avons augmenté nos efforts de communication auprès des titulaires de charge publique qui ne sont pas des titulaires de charge publique principaux, un groupe avec qui le Commissariat a toujours eu très peu de contacts. Nous avons aussi fait des exposés devant plusieurs intervenants, dont les caucus des partis politiques, les cabinets ministériels et divers conseils et tribunaux. Nous avons aussi publié des avis d'information, des fiches d'information et d'autres documents de communication sur divers sujets. Enfin, nous continuons de tendre la main à d'autres organisations nationales et internationales relativement aux questions de conflits d'intérêts et d'éthique.

Maintenant à mi-chemin de mon mandat, je me suis également attardée à relever des améliorations qui pourraient être apportées à la Loi et au Code afin de résoudre certains défis que j'ai rencontrés.



Le régime de pénalités actuel s'applique uniquement aux manquements à certaines obligations en matière de déclaration, généralement dans des délais précis, et non au non-respect des obligations principales prévues par la Loi. La Loi prévoit la possibilité d'une étude complète pour toute contravention aux obligations principales. Toutefois, dans plusieurs cas, une étude peut ne pas être nécessaire. Par exemple, ce peut être le cas lorsque les faits et l'interprétation de la Loi sont évidents, lorsque la contravention est faite par inadvertance et lorsque le titulaire de charge publique reconnaît sa contravention et est prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Loi. Dans ce rapport, je fais quelques suggestions possibles afin de modifier la Loi pour régler certaines contraventions d'obligations importantes.

En l'absence d'un régime statutaire pour le non-respect d'obligations principales, dans les cas où une étude ne serait pas utile, je travaille avec les titulaires de charge publique afin d'identifier des mesures appropriées pour assurer leur conformité avec la Loi. Aux fins de transparence, dans les cas où il n'y a pas de questions de protection de renseignements personnels, je continuerai d'utiliser ma discrétion pour rendre publiques, lorsqu'opportun, toutes mesures de conformité, y compris celles visant à régler une contravention à la Loi.

Un autre défi concerne certaines dispositions régissant l'après-mandat énoncées dans la Loi pour les anciens titulaires de charge publique. Je serais favorable à ce que l'on apporte des modifications à la Loi de manière à y inclure des exigences en matière de déclaration pour les anciens titulaires de charge publique principaux qui se trouvent un nouvel emploi durant leur période de restriction.

Plusieurs dispositions du Code pourraient également être améliorées. Certaines questions liées aux processus de conformité et d'enquête ont été relevées dans une série de modifications que j'ai proposées en mars 2010 au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Elles n'ont toutefois pas pu être étudiées avant la dissolution, mais je compte les soumettre de nouveau au Comité le plus tôt possible.

J'estime que le comportement politique partisan dépasse largement la portée de la Loi et du Code, malgré les nombreuses plaintes déposées à ce sujet auprès du Commissariat. En l'absence de règles claires régissant les aspects éthiques de la conduite partisane des politiciens, j'ai recommandé à la Chambre des communes d'envisager la possibilité d'instaurer des règles distinctes pour encadrer la conduite des députés et de leur personnel.

Enfin, la Loi et le Code sont deux outils distincts et comportent non seulement un grand nombre de dispositions similaires, mais également des différences considérables. J'ai proposé que le Parlement envisage la possibilité de les fusionner dans un seul régime assorti de dispositions distinctes pour certains groupes de personnes.

Dans les sections suivantes, j'expose en détail les éléments que j'ai soulignés dans cet aperçu, y compris les défis que j'ai décrits ici très brièvement. J'ai été ravie de collaborer avec les titulaires de charge publique et les députés encore cette année, et je les remercie de m'offrir leur soutien constant dans la poursuite de mon mandat. Je note avec satisfaction que le Commissariat jouit d'une grande stabilité et continue de renforcer ses capacités à mesure qu'il perfectionne ses cadres de gestion et d'administration. Je tiens à remercier mon personnel pour son professionnalisme et son dévouement indéfectible.



III. APPLICATION DE LA LOI

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi) s'applique à toute une gamme de représentants du gouvernement fédéral appelés dans la Loi « titulaires de charge publique ». Ce groupe d'environ 2 800 personnes comprend des ministres, des secrétaires parlementaires et du personnel ministériel, de même que des personnes nommées par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les dirigeants des sociétés d'État et les membres de conseils, de commissions et de tribunaux fédéraux.

Le Commissariat guide et conseille ces personnes pour les aider à se conformer à la Loi et à maintenir leur conformité.

Au cours du dernier exercice, le nombre de titulaires de charge publique est demeuré stable et, en date du 31 mars 2011, se chiffrait à 2 789. Ce nombre comprend 1 108 titulaires de charge publique principaux, soit 38 ministres, 27 secrétaires parlementaires, 511 membres du personnel ministériel à temps plein et 532 personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps plein. Parmi les 1 681 titulaires de charge publique restants, qui n'ont pas à soumettre de rapports, on compte principalement des personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps partiel, mais aussi huit membres du personnel ministériel occupant un poste à temps partiel.

Dans la dernière année, 528 personnes sont devenues des titulaires de charge publique, dont environ 300 titulaires de charge publique principaux. Au cours de la même période, 422 titulaires de charge publique ont quitté leurs fonctions, dont 322 titulaires de charge publique principaux. Ce nombre comprend aussi 27 secrétaires parlementaires dont la nomination a pris fin à la dissolution du Parlement, le 26 mars 2011. Par rapport à l'année précédente, il y a eu moins de mouvement de titulaires de charge publique cette année, sans doute parce qu'il n'y a eu ni élection, ni grand remaniement ministériel.

Communication avec des titulaires de charge publique

Les titulaires de charge publique, autres que ceux qui sont des titulaires de charge publique principaux, doivent se conformer aux règles de conduite énoncées dans la Loi, mais ne sont pas tenus de soumettre des rapports permanents. Ces derniers sont principalement des titulaires de charge publique à temps partiel. La pratique adoptée par le Commissariat dans le passé était de leur envoyer une lettre au moment de leur nomination pour les informer de leurs obligations en vertu de la Loi ainsi qu'une autre lettre à la fin de leur mandat pour les aviser des règles d'après-mandat.

Dans mon rapport annuel de 2009-2010, j'ai partagé mes préoccupations du fait que ces titulaires de charge publique ne sont pas au courant des conflits d'intérêts potentiels, étant donné qu'il y avait peu d'interaction avec notre Commissariat. Alors que les titulaires de charge publique principaux n'ont pas le droit d'occuper un autre emploi et d'exercer diverses autres activités extérieures, ces autres titulaires de charge publique, eux, ne sont pas assujettis à ces restrictions. En effet, étant donné que la plupart d'entre eux travaille à temps partiel, ils sont sans doute nombreux à occuper un emploi à l'extérieur et à exercer d'autres activités extérieures, ce qui accroît le risque qu'ils se placent en situation de conflit d'intérêts.

Comme je l'ai souligné dans mon rapport de l'an dernier, vu mes préoccupations et le fait qu'il n'y ait pas régulièrement de contact entre le Commissariat et les titulaires de charge publique, autres que ceux qui sont des titulaires de charge publique principaux, j'ai commencé à communiquer une fois l'an avec eux pour veiller à ce qu'ils soient pleinement informés des exigences de la Loi.

L'automne dernier, j'ai écrit aux personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps partiel pour leur rappeler qu'elles avaient certaines obligations en vertu de la Loi et leur ai envoyé un résumé des règles s'appliquant à elles. Par la suite, le Commissariat a reçu beaucoup plus d'appels de cette catégorie de titulaires. Cela nous a également permis de mettre nos dossiers à jour à la suite du départ d'une vingtaine de titulaires de charge publique les dernières années dont nous n'avions pas été informés. Dorénavant, le Commissariat enverra de tels rappels une fois l'an. Nous en profiterons pour notifier cette catégorie de titulaires de charge publique de leurs obligations générales et de certains aspects de la Loi particulièrement pertinents, comme les situations où une récusation s'impose ou les règles applicables aux cadeaux.

Nos démarches accrues de communication, notamment par l'entremise de notre site Web, ont porté fruits, car les titulaires de charge publique futurs, qu'ils soient ou non à temps plein, sont aujourd'hui de plus en plus nombreux à contacter le Commissariat pour s'enquérir de leurs obligations en vertu de la Loi avant d'accepter une nomination.

Exigences de conformité initiale

Selon la Loi, les titulaires de charge publique principaux doivent faire diverses déclarations, la plupart du temps dans des délais précis. Les nouveaux titulaires de charge publique principaux doivent par exemple remettre un rapport confidentiel au Commissariat dans les 60 jours suivant leur nomination et avoir pris toutes les mesures de conformité dans les 120 jours. Le Commissariat a récemment publié sur notre site Web une fiche d'information sur le processus de conformité initiale à l'intention des titulaires de charge publique principaux.

Sur les 300 nouveaux titulaires de charge publique principaux nommés au cours de la dernière année, 45 n'ont pas respecté l'échéance de 60 jours et neuf n'ont pas respecté l'échéance de 120 jours, dont trois qui ont manqué les deux échéances. L'année précédente, 50 personnes n'avaient pas respecté l'échéance de 60 jours et 45 n'avaient pas respecté l'échéance de 120 jours. Je suis très heureuse de constater la nette amélioration de cette année quant à l'échéance de 120 jours.

Pour ce qui est des six titulaires de charge publique qui ont pu se plier à l'échéance initiale mais qui ont manqué l'échéance de 120 jours, un d'entre eux l'a manquée d'une seule journée et deux autres ont réussi à s'y conformer en moins d'une semaine. Les trois autres ont dû prendre des arrangements complexes pour se dessaisir de leurs biens contrôlés. Ils ont tous satisfait à leurs obligations dans les 44 jours suivant l'échéance de 120 jours.

Le Commissariat compte sur le Bureau du Conseil privé et les cabinets des ministres pour l'informer de la nomination de titulaires de charge publique ou de leur affectation à un autre poste. On m'en avise habituellement assez rapidement, ce qui me permet à mon tour de mettre



les nouveaux titulaires de charge publique au courant de leurs obligations en vertu de la Loi et de veiller à ce qu'ils respectent les délais prévus. Il peut toutefois survenir des retards si je ne suis pas avisée d'une nouvelle nomination ou d'une affectation.

Dans les trois cas où les titulaires de charge publique principaux n'ont pu respecter ni l'échéance de 60 jours ni celle de 120 jours, le Commissariat avait été informé de leur nomination non seulement après l'échéance de 60 jours, mais dans deux cas de membres du personnel ministériel, après l'échéance de 120 jours.

Je suis heureuse d'annoncer que les procédures internes que nous avons élaborées pour les rapports fonctionnent bien et que les titulaires de charge publique principaux collaborent avec le Commissariat à cet égard. Par conséquent, nous n'avons pas eu de pénalité à imposer pour n'avoir pas respecté les échéances dans le contexte du processus de conformité initiale.

Biens contrôlés

Les biens contrôlés comprennent toutes les valeurs cotées en bourse, dont les actions et obligations de sociétés, les fonds négociés en bourse, les indices des cours de la bourse, les fonds communs de placement à capital fixe, les parts de fiducie, les options d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions, les effets de commerce ainsi que les valeurs de gouvernements étrangers. Avec l'étendue grandissante d'investissements disponibles, il n'est pas toujours facile pour les titulaires de charge publique principaux de savoir quels instruments financiers sont considérés comme des biens contrôlés aux termes de la Loi. J'ai donc publié des lignes directrices à ce sujet. Elles se trouvent aussi sur notre site Web.

Les articles 17 et 27 de la Loi portent tous deux sur le dessaisissement des biens contrôlés. L'article 17 interdit aux titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés, tandis que l'article 27 énonce les façons dont ils peuvent s'en dessaisir. Ils peuvent les vendre à un tiers avec qui ils n'ont aucun lien de dépendance ou les déposer dans une fiducie sans droit de regard. Cette dernière modalité est parfois compliquée, puisqu'il faut d'abord trouver un fiduciaire qui réponde aux critères de la Loi à qui les biens peuvent être transférés et ensuite conclure une entente officielle.

L'exigence sur le dessaisissement des biens contrôlés détenus au moment de la nomination s'applique à tous les titulaires de charge publique principaux, indépendamment du fait que les biens puissent donner lieu ou non à un conflit d'intérêts. Les seules exceptions visent les biens de faible valeur qui ne présentent aucun risque de conflit d'intérêts ou qui ont été remis en garantie à un établissement de crédit.

Il est important de souligner que l'interdiction énoncée dans la Loi porte sur l'acte de « détenir » des biens contrôlés. Il ne suffit pas de s'abstenir de les gérer. Les titulaires de charge publique principaux doivent personnellement veiller à ce que des biens contrôlés ne soient pas achetés pour eux ou en leur nom, y compris dans des comptes carte blanche gérés par un courtier en investissements. Par conséquent, il importe que les titulaires de charge publique principaux mettent leurs courtiers en investissements ou gestionnaires de portefeuille au fait de leurs obligations en vertu de la Loi. Ils devraient également maintenir la communication avec les conseillers auprès du Commissariat pour demeurer en conformité avec la Loi à ce sujet.

Au dernier exercice, environ 16 titulaires de charge publique principaux se sont dessaisis de biens contrôlés : neuf les ont vendus et les autres les ont placés dans une fiducie sans droit de regard. À l'exercice précédent, 29 personnes s'étaient dessaisies de leurs biens contrôlés. Ce nombre plus élevé est attribuable au fait qu'il y avait un plus grand nombre de nouveaux titulaires de charge publique principaux durant cette année.

Remboursement des frais de dessaisissement

Lorsque des titulaires de charge publique principaux se dessaisissent de biens contrôlés, je suis autorisée, après avoir examiné leurs demandes de remboursement, à ordonner à l'organisation ou au ministère concerné d'en rembourser les frais, dans les limites de ce qui est raisonnable. Cependant, il n'y a pas de remboursement pour les dessaisissements qui ne sont pas requis par la Loi, comme ceux visant des biens contrôlés ayant fait l'objet d'une exemption de dessaisissement en raison de leur faible valeur ou la création d'une fiducie à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de dessaisissement.

Par ailleurs, la Loi prévoit des dispositions pour les cas où les biens contrôlés sont reçus après la nomination, soit sous forme de cadeau, de legs ou de toute autre manière indépendante de la volonté du titulaire de charge publique. Dans ces cas, les frais de dessaisissement sont admissibles à un remboursement.

Au cours de la dernière année, les remboursements relatifs au dessaisissement se sont élevés à 434 380 \$. La quasi-totalité de cette somme, soit 431 670 \$, couvre des remboursements relatifs à la création, à l'administration ou au démantèlement de fiducies sans droit de regard. Le reste a servi à rembourser des frais relatifs à la vente de biens.

Obligations permanentes des titulaires de charge publique principaux

Outre les exigences de conformité initiale énoncées dans la Loi, les titulaires de charge publique principaux ont aussi des obligations permanentes, dont celles de soumettre des rapports décrits ci-après. L'un des rôles les plus importants du Commissariat consiste à donner des avis confidentiels aux titulaires de charge publique sur l'application de la Loi. Cette année, le Commissariat a donné 1 600 avis, a rencontré personnellement des titulaires de charge publique principaux, et a donné des séances d'informations devant divers groupes de titulaires de charge publique.

Bien qu'il y ait des demandes de conseils relativement simples, d'autres sont parfois assez complexes. La moitié des conseils donnés au cours de l'année l'ont été pendant la période d'examen annuel et portaient la plupart du temps sur de petits changements aux situations personnelles. En dehors de la période d'examen annuel, les demandes de conseils les plus communes portaient sur le caractère acceptable de cadeaux ou d'autres avantages ainsi que sur les activités extérieures.



Examen annuel des mesures de conformité

La Loi exige que le Commissariat examine annuellement les mesures que prennent les titulaires de charge publique principaux pour se conformer. Au cours de la dernière année, le Commissariat a communiqué avec 820 titulaires de charge publique principaux afin de mettre à jour l'information fournie dans leurs rapports confidentiels. Il s'agit d'un processus permanent. En date du 31 mars, 800 parmi eux nous avaient répondu. Nous avons examiné de nombreux changements à la situation personnelle de titulaires de charge publique principaux. Au besoin, des mesures de conformité ont été prises ou révisées et leurs déclarations publiques ont été mises à jour. Enfin, le Commissariat a modifié le registre public de façon à afficher, pour chaque titulaire de charge publique principal, la date à laquelle le plus récent examen annuel fut complété. Le registre indique donc que les renseignements ont été révisés même s'il n'y a pas eu de changement.

Changements importants

L'examen annuel n'est pas le seul mécanisme permettant d'examiner et de modifier les mesures de conformité que prennent les titulaires de charge publique principaux. La Loi les oblige aussi à informer le Commissariat de tout changement important au contenu de leur rapport confidentiel dans les 30 jours suivant ce changement. Dans mon rapport annuel de 2009-2010, j'ai mentionné qu'il arrivait souvent que le Commissariat ne soit pas informé avant l'examen annuel des changements importants. Cela s'explique peut-être par le fait qu'il y a une incertitude quant au sens de « changements importants ». Puisque la Loi ne définit pas la notion de « changements importants », le Commissariat a publié sur son site Web un avis d'information pour donner aux titulaires de charge publique principaux des précisions concernant la nature d'un tel changement.

Cadeaux et autres avantages

Pendant le dernier exercice, le Commissariat a reçu plus de 200 demandes de conseils concernant des cadeaux ou d'autres avantages reçus par des titulaires de charge publique ou des membres de leur famille. Les cadeaux et autres avantages sont acceptables dans la mesure où ils ne peuvent raisonnablement donner à penser qu'ils ont été offerts dans le but d'influencer leur destinataire dans l'exercice de ses fonctions officielles. Ils sont aussi acceptables s'ils font partie du petit nombre d'exceptions mentionnées dans la Loi. Ce critère s'applique à tous les cadeaux et avantages, quelle que soit leur valeur. Lorsqu'un titulaire de charge publique principal accepte un cadeau ou un avantage, il doit le déclarer s'il vaut 200 \$ ou plus.

Si le cadeau ou l'avantage a une valeur égale ou supérieure à 1 000 \$, il est confisqué et devient la propriété du gouvernement, à moins que le commissaire en décide autrement.

Cette année, les médias ont soulevé à quelques reprises la question des cadeaux confisqués. Ils ont fait remarquer qu'il n'existe pas de processus uniforme pour en réglementer la confiscation. Je crois comprendre, vu l'absence de lignes directrices écrites à ce sujet, qu'il revient à chacun des ministères de décider que faire de ces cadeaux.

Au cours de la dernière année, 73 cadeaux ou autres avantages ont été déclarés publiquement. Onze autres ont été déclarés et confisqués. Dans la plupart des cas, les cadeaux confisqués avaient été offerts au premier ministre ou à d'autres ministres lors d'activités protocolaires comme par exemple le Sommet du G8, le Sommet du G20, des visites officielles à l'étranger ou l'accueil de dignitaires étrangers.

Si je juge qu'un cadeau ou autre avantage n'est pas acceptable, je demande qu'il soit retourné ou que sa valeur soit remboursée. Cela est arrivé à quelques occasions pendant la dernière année.

Les nouveaux titulaires de charge publique qui arrivent du secteur privé ne sont pas toujours habitués à des règles si strictes concernant les cadeaux et les autres avantages. Le Commissariat continue de faire valoir que les règles énoncées dans la Loi ne reflètent pas nécessairement ce qui se passe dans le secteur privé. Par exemple, les cadeaux ou les avantages qui sont régulièrement échangés dans le contexte des relations d'affaires, des négociations ou des transactions dans le secteur privé sont souvent considérés inacceptables dans le contexte du gouvernement.

Bien que les règles relatives aux cadeaux et aux autres avantages que reçoivent les titulaires de charge publique ou leur famille semblent relativement explicites et simples, il n'en va pas de même de leur application.

Pour aider les titulaires de charge publique à honorer leurs obligations en ce qui concerne les cadeaux ou les autres avantages, le Commissariat a publié des lignes directrices à ce sujet en 2008. Le document, qui contient des renseignements généraux et plusieurs exemples, couvre notamment les invitations, les activités de financement et les lancements d'affaires. Nous en remettons un exemplaire aux titulaires de charge publique principaux une fois qu'ils se sont acquittés de leurs obligations de conformité initiale et l'avons aussi affiché sur notre site Web.

Le Commissariat continue d'insister sur le fait que la valeur du cadeau ou de l'autre avantage ne sert pas à déterminer s'il est acceptable ou non, mais plutôt s'il convient de le déclarer ou non. Le critère décisif est de savoir si le cadeau ou l'autre avantage peut raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Pour arriver à la bonne conclusion, il faut tenir compte de toutes les circonstances entourant l'offre du cadeau ou de l'autre avantage. Il faut par exemple s'interroger sur l'identité et l'intention du donneur ainsi que sa relation existante ou future avec le gouvernement fédéral y compris se demander si le donneur ou son entreprise est enregistré comme lobbyiste ou s'il a embauché un lobbyiste enregistré pour faire du lobbying auprès du gouvernement fédéral. Par conséquent, un cadeau ou un autre avantage pourrait être acceptable pour un titulaire de charge publique mais pas pour un autre, selon le rôle qu'il joue et la relation qu'il entretient avec le donneur.

Certains donneurs potentiels consultent maintenant le Commissariat avant d'envoyer des invitations ou d'offrir des cadeaux à des titulaires de charge publique pour avoir une meilleure idée des règles concernant les cadeaux ou autres avantages. Dans tous les cas, le Commissariat explique les règles générales, telles qu'elles ont été décrites dans les paragraphes précédents, et



réitère qu'il revient à chaque titulaire de charge publique, en cas de doute, d'obtenir des conseils sur le caractère acceptable d'un cadeau ou d'un autre avantage et de faire les déclarations des cadeaux ou autres avantages acceptés, si nécessaire.

Activités extérieures

L'article 15 interdit aux titulaires de charge publique principaux de participer à des activités extérieures. Ils ne peuvent occuper un emploi ou exercer une profession, administrer ou exploiter une entreprise, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme, occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle, agir comme consultant rémunéré ou être un associé actif dans une société de personnes. Cette interdiction étant absolue, il n'est pas nécessaire que la participation à une activité extérieure place ou non le titulaire de charge publique principal en situation de conflit d'intérêts. Dans la dernière année, le Commissariat a reçu 79 demandes de conseils axés sur les activités extérieures.

Certaines de ces demandes portaient sur l'interdiction d'occuper un autre emploi. Ces situations ne sont pas toujours simples à résoudre, puisqu'un titulaire de charge publique principal pourrait exercer le même genre de travail selon une entente contractuelle. Afin de déterminer s'il s'agit d'un emploi, par rapport à un travail exercé sur une base contractuelle, et, par conséquent, si cette activité est interdite par la Loi, le Commissariat tient compte de divers facteurs, notamment si le titulaire de charge publique a signé un contrat d'emploi par écrit, s'il bénéficie d'avantages sociaux, comme une indemnité de vacances, et si des impôts ou d'autres déductions sont automatiquement prélevés de sa paie.

Le Commissariat a également reçu plusieurs questions de la part de titulaires de charge publique principaux sur l'interdiction d'administrer ou d'exploiter une entreprise ou une activité commerciale. Dans certains cas, il peut être difficile de faire la distinction entre ces activités interdites et des activités similaires pouvant être considérées comme un loisir, par exemple une ferme d'agrément où l'on vend une petite quantité de produits. Avant de prendre une telle décision, le Commissariat se demande, entre autres, si la principale raison d'être de l'activité est de faire des profits. Soulignons cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'une entreprise ou une activité commerciale génère des profits pour être interdite par la Loi.

Parfois, le titulaire de charge publique principal aura un intérêt dans une entreprise par le biais de liens familiaux ou à titre de propriétaire. Toutes les activités liées à une entreprise ne sont pas interdites par la Loi. Mais pour déterminer si de telles activités constituent de l'administration ou de l'exploitation d'une entreprise ou d'une activité commerciale, il faut examiner la nature des activités en question, notamment si le titulaire de charge publique négocie des contrats au nom de l'entreprise, s'il fait de la promotion de celle-ci ou prend régulièrement des décisions qui influent sur l'entreprise.

En outre, la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme. Deux exceptions peuvent s'appliquer, mais le commissaire doit d'abord conclure que l'activité n'est pas incompatible avec la charge du titulaire de charge publique principal. En vertu de la première exception, un titulaire de charge publique principal qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société d'État peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société financière



ou commerciale. La deuxième exception permet à un titulaire de charge publique principal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif.

On a également demandé au Commissariat de clarifier ce que constitue une association professionnelle au sens de l'article 15. Je l'interprète ainsi : l'organe directeur d'un organisme professionnel d'autoréglementation, comme une association du Barreau ou une association médicale. Pour déterminer si une association particulière répond à ce critère, on pourrait exiger qu'on examine les règles et les règlements régissant l'organisme.

Les activités politiques sont expressément exclues de la portée de l'article 15. Les titulaires de charge publique principaux devraient être conscients, cependant, des autres lignes directrices et politiques gouvernementales s'appliquant aux activités politiques pouvant les toucher, en particulier celles émanant du Conseil du Trésor ou du Bureau du Conseil privé. En pratique, j'estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre certaines activités politiques publiques, et je me suis servi de mon pouvoir discrétionnaire pour le faire lorsqu'un titulaire de charge publique principal occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant au sein d'un parti politique ou d'une association de circonscription.

Offres d'emploi

En vertu de l'article 24 de la Loi, les titulaires de charge publique doivent communiquer par écrit au Commissariat, dans les sept jours suivant la date de réception, toute offre ferme d'emploi. En outre, s'ils acceptent une telle offre, ils doivent en aviser par écrit le Commissariat également dans les sept jours. Il s'agit de deux obligations distinctes. Le non-respect de ces délais pourrait entraîner une pénalité.

Au sens de l'article 24, j'interprète le terme « emploi » largement, car je crois qu'il doit être interprété en parallèle avec les règles concernant l'après-mandat énoncées à l'article 35, que j'interprète également de manière assez large. En conséquence, une « offre d'emploi » n'exclut pas les contrats de service ou les partenariats, et de telles offres doivent donc être communiquées au Commissariat. J'interprète l'expression « offre ferme » de façon à y inclure toute offre, écrite ou verbale, qui constitue plus qu'une discussion préliminaire. J'ai d'ailleurs publié un avis d'information sur les offres d'emploi de l'extérieur dans lequel j'apporte certaines précisions. Il se trouve sur notre site Web.

Dès que le Commissariat est informé d'une offre ferme d'emploi, il l'examine pour déterminer si elle est acceptable sur la base des règles et des obligations d'après-mandat prévues par la Loi. Une offre d'emploi n'est pas acceptable si le titulaire de charge publique principal a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année précédente avec la personne ou l'entité lui offrant l'emploi. Une décision est prise au cas par cas, mais les trois conditions – rapports directs, importants et officiels – doivent être réunies pour que soient appliquées les restrictions d'après-mandat aux termes de l'article 35. Le Commissariat a publié un avis visant à informer les personnes visées des types de rapports pouvant être considérés directs, importants et officiels. L'avis figure également sur le site Web du Commissariat.



Cette année, 24 titulaires de charge publique principaux ont communiqué avec le Commissariat pour divulguer des offres fermes d'emploi dans les délais impartis. Compte tenu du nombre de titulaires de charge publique principaux qui ont quitté leurs fonctions au cours de la dernière année, il se pourrait que certains ne se soient pas conformés aux obligations en matière de déclaration. Je crois que cette exigence n'est pas bien connue ou bien comprise parmi les titulaires de charge publique principaux; le Commissariat maintenant met donc l'accent sur cet élément dans ses communications avec eux.

Il convient de souligner que l'obligation de divulguer toute offre d'emploi s'applique uniquement pendant le mandat du titulaire de charge publique principal et non pas durant la période de restriction à laquelle il est assujéti sous les règles d'après-mandat. Il s'agit là d'une importante lacune. Les questions d'après-mandat sont abordées plus en détail à la section « Questions à noter ».

En raison de la dissolution du Parlement, en mars 2011, 322 titulaires de charge publique principaux, dont 27 secrétaires parlementaires, ont été soumis cette année aux règles concernant l'après-mandat prévues par la Loi. Le Commissariat a reçu 76 questions au sujet de l'après-mandat durant cette période.

Mesures administratives d'observation de la Loi

Il existe dans la Loi plusieurs mesures générales qui dépassent les obligations en matière de déclaration et me permettent de veiller au respect de la Loi. J'aborde trois de ces mesures ci-dessous et j'y fais référence également à la section « Questions à noter » sous l'intitulé *Manquement aux obligations*.

Mesures d'observation discrétionnaires

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de l'an dernier, il existe des situations où il est plus difficile, pour diverses raisons pratiques, d'appliquer certaines règles et mesures d'observation prévues par la Loi. Conséquemment, j'ai de plus en plus compté sur le pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré aux termes de l'article 29 pour déterminer, en consultation avec le titulaire de charge publique concerné, les mesures d'observation adéquates.

La mesure la plus commune est la mise en place d'un filtre anti-conflits d'intérêts. Il s'agit d'une mesure administrative visant à éviter les conflits d'intérêts lorsqu'il existe une forte probabilité que les intérêts personnels d'un titulaire de charge publique principal, ou ceux de membres de sa famille ou d'amis, entrent en conflit avec l'exercice de ses fonctions officielles.

Des dispositions sont alors prises au sein de l'organisation ou du ministère du titulaire de charge publique principal pour veiller à ce qu'il ne s'implique dans aucun dossier, aucun processus décisionnel ou aucune discussion pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts. Les personnes au sein de l'organisation ou du ministère qui sont chargées de traiter l'objet du filtre sont prévenues, et une autre personne se voit chargée d'administrer le filtre et de veiller à ce que le titulaire de charge publique principal ne soit impliqué dans aucun dossier lié à l'objet du filtre.



À ce jour, tous les filtres anti-conflits d'intérêts que j'ai estimés nécessaires ont été établis avec la pleine collaboration et l'accord complet des titulaires de charge publique principaux visés.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai souligné que la mise en place de ces filtres éliminait les conflits d'intérêts potentiels et évitait la nécessité d'une récusation en vertu de l'article 21. Puisque la Loi exige que toute récusation effectuée par un titulaire de charge publique soit déclarée publiquement, j'ai décidé de recourir à mon pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 51(1)e) et de rendre publiques les filtres anti-conflits d'intérêts. Tous les titulaires de charge publique principaux assujettis à ces filtres ont signé des déclarations publiques, lesquelles figurent d'ailleurs dans notre registre public, à même les déclarations des titulaires de charge publique principaux.

J'ai aussi invoqué l'article 29 pour déterminer d'autres mesures d'observation à appliquer, le cas échéant, pour que les titulaires de charge publique principaux se conforment à la Loi. Par exemple, de telles mesures ont été appliquées lorsqu'un titulaire de charge publique principal agit à titre d'exécuteur ou de fiduciaire d'une succession qui détient des biens contrôlés ou lorsqu'il est inscrit, en tant que mesure de planification successorale, comme propriétaire conjoint de valeurs cotées en bourse avec un parent. Ces situations peuvent nécessiter des mesures spéciales, des ententes de non-divulgaration ou d'autres dispositions particulières entre le titulaire de charge publique principal et certaines parties.

L'article 29 peut aussi être invoqué pour régler des situations où il y aurait eu infraction à la Loi et où les faits entourant l'affaire et l'interprétation des dispositions pertinentes de la Loi ne sont pas mis en doute.

Ordonnances

En vertu de l'article 30 de la Loi, le commissaire peut ordonner à un titulaire de charge publique principal de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer l'observation de la Loi. Rarement utilisées, elles constituent des mesures de dernier recours. J'y ai recours généralement lorsqu'il appert qu'une entente ne pourra être conclue avec un titulaire de charge publique principal quant à une mesure d'observation, lorsque j'ai des motifs de croire que certaines obligations pourraient ne pas être rigoureusement respectées ou, de façon plus générale, en cas de manque de collaboration de la part du titulaire de charge publique.

Cette année, j'ai décerné trois ordonnances, dont l'une visait à interdire à un titulaire de charge publique principal de communiquer avec le fiduciaire de sa fiducie sans droit de regard sans l'approbation du commissaire. Quant aux deux autres, elles visaient à restreindre les activités extérieures d'un titulaire de charge publique principal. Ces ordonnances sont toujours rendues publiques et sont affichées sur le site Web du Commissariat.

Pénalités

La Loi prévoit un régime de pénalités qui autorise le commissaire à imposer, à sa discrétion, des pénalités aux titulaires de charge publique principaux. Ce régime s'applique uniquement aux manquements à certaines obligations en matière de déclaration, généralement dans des délais précis.



Au cours de l'année, j'ai émis six procès-verbaux, dont cinq concernaient l'omission de rapporter un changement important dans les 30 jours et un concernait le manquement de fournir une description de toutes les activités devant être divulguées dans une déclaration confidentielle. Cinq procès-verbaux ont donné lieu à une pénalité et ont été rendus publics sur notre site Web conformément à la Loi. J'ai décidé de ne pas imposer de pénalité dans l'autre cas. Par pure coïncidence, j'ai émis également six procès-verbaux et imposé cinq pénalités lors de l'exercice 2009-2010.

IV. ENQUÊTES

Études et enquêtes

Le Commissariat administre deux régimes d'enquête, l'un en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi) et l'autre en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code). Je peux entreprendre une étude en vertu de la Loi à la demande d'un sénateur ou d'un député ou encore de mon propre chef. Je peux également ouvrir une enquête en vertu du Code à la demande d'un député, par résolution de la Chambre des communes ou de ma propre initiative. J'ai publié des fiches d'information au sujet des enquêtes menées en vertu de la Loi et du Code qui décrivent le processus qui doit être suivi. Ces ressources figurent sur le site Web du Commissariat.

Un député qui me soumet une demande d'enquête en vertu de la Loi ou du Code doit énoncer les motifs raisonnables qui l'incitent à croire qu'il y a eu contravention. Les députés qui sont également ministres ou secrétaires parlementaires sont assujettis à la fois au Code et à la Loi. Leur conduite peut donc faire l'objet d'une enquête en vertu d'un régime ou d'un autre, ou des deux, selon les circonstances. À l'issue d'une étude ou d'une enquête, je publie un rapport.

Au cours du dernier exercice, j'ai effectué trois enquêtes et en ai commencé quatre autres. Je les aborderai tour à tour.

Enquêtes terminées au cours de l'exercice

Rapports sur les chèques

Au début de l'exercice, j'ai publié deux rapports portant sur 63 demandes d'enquête concernant l'utilisation d'identifications partisans ou personnelles sur les chèques symboliques et d'autres accessoires lors d'annonces de financement fédéral. Mon enquête visait 60 députés, dont 25 étaient également ministres ou secrétaires parlementaires. Mes rapports en vertu du Code et de la Loi ont été publiés le 29 avril 2010 et ont été abordés en détail dans mon rapport annuel précédent.

En somme, j'ai conclu que la pratique consistant à afficher une identification partisane ou personnelle lors d'annonces gouvernementales ne constituait pas une contravention à la Loi ou au Code, puisque le concept d'intérêt personnel énoncé dans les dispositions pertinentes de la Loi et du Code ne couvre pas les intérêts politiques partisans. Toutefois, j'ai conclu que cette pratique était susceptible de miner la confiance de la population dans l'intégrité des députés et des institutions qu'ils représentent.

Rapports sur le financement politique et sur la participation de lobbyistes

Les autres rapports publiés cette année ont porté sur les activités d'une députée qui était également ministre et, dans une enquête distincte, sur celles d'un député qui occupait un poste de secrétaire parlementaire. Les deux enquêtes concernaient la participation de lobbyistes dans le cadre d'activités de financement politique. Au terme de ces enquêtes, j'ai publié des rapports conformément à la Loi et au Code.



La première enquête concernait des allégations selon lesquelles l'honorable Lisa Raitt, députée de Halton et ministre des Ressources naturelles à l'époque, avait accepté l'aide d'un lobbyiste pour organiser une activité de financement politique alors que celui-ci faisait du lobbying auprès d'elle, dans ses fonctions de ministre. On alléguait que l'aide bénévole du lobbyiste constituait un cadeau ou un avantage pouvant raisonnablement donner à penser qu'on essayait d'influencer la ministre dans l'exercice de ses fonctions, une pratique interdite par la Loi et le Code. Les deux rapports ont été publiés le 13 mai 2010.

J'ai conclu que selon les faits, M^{me} Raitt n'était pas impliquée dans l'organisation de l'activité de financement et que les services bénévoles fournis dans le cadre de cette activité avaient été offerts à son association de circonscription.

Dans ma seconde enquête, j'ai examiné les activités de M. Rick Dykstra, député de St. Catharines et secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, relativement à une activité de financement politique tenue au profit de l'association de circonscription de St. Catharines dans la loge du propriétaire, au Centre Rogers de Toronto.

Selon les allégations, M. Dykstra avait obtenu l'accès à la loge à un prix inférieur à la pleine valeur commerciale par Rogers Communications, une entreprise enregistrée pour faire du lobbying auprès du gouvernement, et que, ce faisant, il avait reçu un cadeau ou un avantage pouvant raisonnablement donner à penser qu'il avait été offert pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles.

J'ai conclu que la loge du propriétaire pouvait être louée par des tiers et que les sommes déboursées pour sa location et l'achat d'aliments et de boissons correspondaient à la pleine valeur commerciale. Par conséquent, l'accès à la loge ne constituait pas un cadeau ou un autre avantage.

Par ailleurs, M. Dykstra avait également envoyé un courriel à partir de son compte parlementaire à une liste de donateurs possibles pour les inviter à participer à l'activité de financement. Or, la Loi interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds auprès de personnes ou d'organismes si l'exercice d'une telle activité le place en situation de conflit d'intérêts. Je n'ai trouvé aucune preuve indiquant que M. Dykstra était en situation de conflit d'intérêts. Il n'existe aucune disposition équivalente dans le Code.

Même si j'ai conclu qu'il n'y a eu aucune contravention à la Loi ou au Code, les enquêtes dont ont fait l'objet M^{me} Raitt et M. Dykstra ont soulevé des préoccupations quant à la participation des lobbyistes à l'organisation d'activités de financement et à leur présence à ces activités. Un conflit d'intérêts peut se poser lorsqu'un député sollicite ou accepte des contributions politiques ou des services bénévoles de la part de lobbyistes ou d'autres intervenants, particulièrement si ce député occupe un poste de ministre ou de secrétaire parlementaire.

Dans mes rapports, j'ai proposé que l'on étudie la possibilité de modifier le Code de manière à y prévoir des dispositions sur les activités de financement politique, notamment pour interdire la sollicitation de fonds, élargir les obligations de récusation et prévoir l'établissement de filtres anti-conflits d'intérêts.

En ce qui concerne les députés qui exercent également la fonction de ministre ou de secrétaire parlementaire, j'ai proposé que des dispositions plus rigoureuses à l'égard des activités de financement soient envisagées. Dans ce même contexte, j'ai souligné que le régime précédant la loi actuelle, à savoir le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2006), interdisait aux ministres, aux secrétaires parlementaires et aux autres titulaires de charge publique à temps plein de solliciter personnellement des fonds, peu importe si cette activité les place en situation de conflit d'intérêts.

En outre, j'ai recommandé que l'on songe à rétablir cette interdiction, à tout le moins pour les ministres et les secrétaires parlementaires, de manière à éliminer la source d'inquiétude du public à cet égard.

Au moment des événements en question, il n'existait aucune directive s'appliquant aux députés ou expressément aux ministres ou secrétaires parlementaires concernant les activités de financement politique pour les aider à ne pas se trouver ou être perçus comme se trouvant en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Au cours de mes enquêtes, le premier ministre a publié des lignes directrices à l'intention des ministres et des secrétaires parlementaires relativement à la participation des lobbyistes et d'autres intervenants aux activités de financement. Dans les rapports Raitt, j'ai souligné que ce document s'applique aux députés qui sont titulaires de charge publique, à savoir les ministres et les secrétaires parlementaires, mais pas à l'ensemble des députés de la Chambre des communes. Ces lignes directrices ont été rendues publiques à l'automne 2010 en annexe à la publication de 2008 intitulée *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État*. Une nouvelle version de ces lignes directrices se trouve dans la version 2011 de ce guide.

Études et enquêtes entreprises au cours de l'exercice

Au cours du dernier exercice, j'ai entrepris trois études en vertu de la Loi, dont l'une de mon propre chef, ainsi qu'une enquête en vertu du Code. J'en discute ci-dessous.

La première étude entamée en vertu de la Loi concerne la conduite de l'honorable Christian Paradis alors qu'il était ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Selon les allégations, M. Paradis aurait accordé un traitement de faveur à un ancien membre conservateur relativement à une demande de réunion avec Travaux publics au sujet d'un projet de panneaux solaires. Cette étude est en cours.

La deuxième étude, amorcée de mon propre chef, a été interrompue compte tenu des circonstances de l'affaire. La Loi ne prévoit pas la production d'un rapport public si une étude amorcée de mon propre chef est interrompue.

La troisième porte sur la conduite de M. Bruce Carson, un ancien titulaire de charge publique, relativement à ses obligations d'après-mandat. Cette étude est également en cours.

En vertu du Code, j'ai ouvert une enquête concernant une lettre de recommandation envoyée à des représentants municipaux par l'honorable Helena Guergis alors qu'elle était députée de



Simcoe–Grey, au nom d’un électeur et de son entreprise. Selon les allégations, au moment où la lettre a été envoyée, l’époux de M^{me} Guergis exerçait des activités commerciales avec cette entreprise. Je suis sur le point de terminer mon rapport.

Affaires n’ayant pas mené à une enquête ou à une étude

Outre les cas auxquels j’ai déjà fait référence, le Commissariat a effectué plusieurs évaluations préliminaires à la suite de renseignements reçus de diverses sources, notamment de députés, de représentants du gouvernement, de citoyens ou des médias. Le Commissariat a traité ces dossiers de diverses manières. Dans certains cas, j’ai conclu plutôt rapidement que la question ne relevait pas de mon mandat ou ne nécessitait pas d’autres mesures de la part du Commissariat, alors que dans d’autres, lorsque j’estimais que les circonstances justifiaient un suivi auprès d’un député ou d’un titulaire de charge publique, j’y ai donné suite.

La Loi et le Code établissent des niveaux de preuve qui doivent être atteints avant que je puisse commencer une étude ou une enquête. Je ne peux ouvrir une étude ou une enquête en me fondant seulement sur des soupçons ou sur une apparence de conflit d’intérêts sans disposer d’éléments d’information crédibles indiquant qu’une contravention a possiblement été commise.

Cela dit, mon personnel étudie toute la correspondance qu’il reçoit. Nous réclamons des renseignements supplémentaires au besoin, puis nous examinons soigneusement tous ceux qui sont pertinents avant de déterminer si des articles de la Loi ou du Code pourraient s’appliquer. Si je n’entame pas une enquête, j’examine si d’autres mesures pourraient s’imposer. Dans certains cas, j’ai abordé les préoccupations soulevées par des citoyens auprès des députés ou des titulaires de charge publique visés. Dans le cas des titulaires de charge publique, de nouvelles mesures d’observation peuvent aussi être envisagées afin de les aider à respecter leurs obligations prévues par la Loi.

Ma capacité de déclarer publiquement les activités ne donnant pas lieu à un rapport public est limitée. En effet, la Loi et le Code m’empêchent de dévoiler publiquement les raisons qui me poussent à ne pas tenir d’étude ou d’enquête. Cependant, dans un nombre limité de cas, je peux publier certains renseignements étant donné que l’affaire est déjà rendue publique.

Lorsque je reçois une demande d’enquête en vertu du Code, je dois transmettre la demande au député qui fait l’objet de la plainte et lui accorder la possibilité d’y répondre dans les 30 jours. Je procède ensuite à un examen préliminaire afin de déterminer si une enquête s’impose. Au cours de la dernière année, j’ai reçu deux demandes d’enquête distinctes, provenant de députés. Après un examen préliminaire, j’ai conclu dans les deux cas qu’une enquête ne s’imposait pas.

Le processus me permettant d’ouvrir une enquête de ma propre initiative est similaire. Je dois accorder au député visé un délai de 30 jours pour répondre à mes préoccupations. L’automne dernier, un citoyen m’a contactée pour soulever des préoccupations concernant la conduite d’un député, situation qui allait possiblement me pousser à ouvrir une enquête de ma propre initiative. Après avoir examiné la réponse du député et demandé des précisions, j’ai conclu que je ne disposais d’aucun motif pour entreprendre une enquête.

J'ai reçu sept demandes et correspondances connexes de la part de députés préoccupés par la conduite d'autres députés, y compris des ministres et des secrétaires parlementaires. Les questions soulevées portaient sur des activités politiques partisans et sur l'utilisation appropriée des fonds publics.

Au cours de l'exercice, j'ai reçu environ 15 communications de citoyens exprimant des préoccupations ou soulevant des allégations précises à l'égard de députés, de ministres, de secrétaires parlementaires et d'autres titulaires de charge publique. Cela constitue une hausse considérable par rapport à l'an dernier. Les préoccupations touchaient certains domaines visés par la Loi ou le Code, notamment les activités extérieures, les traitements de faveur et les déplacements parrainés. Nous avons évalué toutes les préoccupations soulevées.

On m'a également exprimé des réserves, issues de diverses sources, quant à des comportements non explicitement régis par la Loi ou le Code, comme les activités politiques partisans, les différends politiques et l'utilisation appropriée des ressources publiques.

J'ai décidé de ne pas donner suite à certaines demandes et communications liées à des activités politiques exercées par des députés, dont des ministres et des secrétaires parlementaires. Dans ces cas, on prétendait que les députés concernés avaient indûment tenté d'influencer l'opinion publique en faveur de leur parti, en leur propre faveur ou en faveur d'alliés politiques. En règle générale, je n'ai pas pour mandat d'examiner la conduite d'un député qui agit de manière à favoriser des intérêts politiques lorsqu'il n'y a pas d'intérêts personnels en jeu. J'aborde ce sujet plus en détail dans la section *Questions à noter*, sous l'intitulé *Conduite politique partisane* du présent rapport.

Même si certaines questions concernant l'utilisation de fonds publics n'échappent pas nécessairement à mon mandat, c'est à d'autres entités, comme le Bureau de la régie interne de la Chambre des communes et le Secrétariat du Conseil du Trésor, que revient la responsabilité première de régler ces questions. Elles ont les politiques et les procédures nécessaires en place pour le faire. Lorsque j'ai estimé que la question relevait clairement de l'une de ces entités, je lui ai renvoyé le dossier.

À diverses reprises, le Commissariat a examiné la conduite de représentants du gouvernement sur la seule base d'informations rapportées par les médias. Les reportages portaient sur les activités extérieures, les renseignements d'initiés et le financement politique.

Le Commissariat a aussi reçu quelques appels de personnes laissant entendre qu'elles possédaient des renseignements sur une infraction à la Loi, mais sans vouloir ou pouvoir fournir des précisions à mon personnel. Il a été impossible de donner suite à ces allégations, puisque je ne connaissais même pas le nom des personnes ayant prétendument contrevenu à la Loi.

Certaines questions soulevées par des députés ou des citoyens qui ne concernaient pas un manquement à la Loi ou au Code ont suscité des préoccupations éthiques plus vastes. Dans bien des cas, le personnel du Commissariat a communiqué avec les députés et les titulaires de charge publique visés pour les informer des préoccupations soulevées. Généralement réceptifs, ils ont semblé apprécier le fait d'être mis au courant de la situation. Certains auraient voulu savoir qui



avait soulevé la question auprès du Commissariat, mais celui-ci n'a pas divulgué ces renseignements. Le Commissariat a comme pratique de protéger l'identité des divulgateurs, dans la mesure du possible.

Ces situations se sont avérées une excellente occasion de s'entretenir avec les députés et les titulaires de charge publique à propos de leurs obligations. Dans de telles circonstances, les députés et les titulaires de charge publique prennent souvent des mesures pour régler les questions soulevées, même lorsqu'il n'y a pas de contravention à la Loi ou au Code. Cela se traduit parfois par la mise en place d'une nouvelle mesure d'observation visant à éviter un conflit d'intérêts potentiel.

Difficulté à obtenir des documents

Dans le cadre de deux enquêtes menées cette année, j'ai eu beaucoup de difficulté à obtenir des documents pertinents des autorités publiques.

Documents confidentiels du Cabinet

Les documents officiels du Cabinet et des comités du Cabinet, communément appelés « documents confidentiels du Cabinet », sont protégés par des règles de confidentialité particulières. Y sont inclus les mémoires au Cabinet, les comptes rendus des décisions du Cabinet ainsi que les présentations au Conseil du Trésor et les décisions rendues par celui-ci. À l'occasion, aux fins d'une enquête, j'ai besoin de consulter des documents considérés comme documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas une fois au cours de la dernière année. On m'a finalement accordé l'accès aux documents dont j'avais besoin, mais seulement après plusieurs retards.

Afin de pouvoir exercer mon mandat d'enquête, je dois pouvoir accéder à des documents lorsque je le juge nécessaire. Je suis consciente de l'importance de préserver la confidentialité des documents du Cabinet, étant moi-même assujettie à des règles de confidentialité précises à l'égard de tels documents aux termes de l'article 51 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et de l'article 90 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Selon la Loi, la simple mention de ces obligations de confidentialité signifie qu'on peut s'attendre, au moins dans certains cas, à ce que j'aie accès à des documents confidentiels du Cabinet. Mon personnel travaille actuellement avec des représentants du gouvernement afin de résoudre ce problème et d'éviter les retards lors de futures enquêtes.

Accès à des documents dans le cadre d'enquêtes menées en vertu du Code

Au cours de la dernière année, le Commissariat a éprouvé bien des difficultés à obtenir des documents dans le cadre d'enquêtes menées en vertu du Code.

Convocation de témoins ou demandes de production de documents

Contrairement à la Loi, le Code ne permet pas au Commissariat de citer des témoins à comparaître – qu'ils soient députés ou des particuliers – ou de les obliger à produire des documents. À cet égard, même si les députés sont tenus, aux termes du paragraphe 27(8) du Code, de collaborer avec moi dans toute enquête, ils ne peuvent être contraints de témoigner.

En mars 2010, à la demande du précédent Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, j'ai proposé des modifications au Code. En plus de certaines autres suggestions de modifications aux dispositions sur les enquêtes, j'ai recommandé que le Code confère au commissaire le pouvoir de citer des tiers témoins à comparaître à des entrevues ou à produire les documents demandés dans le cadre d'une enquête menée par le Commissariat.

Le Comité n'a toutefois pas étudié ces propositions avant la dissolution du Parlement. J'attends avec intérêt l'opportunité de les soumettre de nouveau au comité et d'en discuter avec ses nouveaux membres.

De plus amples discussions seront cependant nécessaires pour déterminer comment les pouvoirs de citer des témoins à comparaître et de les obliger à produire des documents seraient appliqués. Si cette proposition est adoptée, il faudra déterminer quelles sont les procédures à suivre dans de telles circonstances.

Documents sous la garde de la Chambre des communes

Parmi les enquêtes que j'ai menées cette année, l'une a nécessité une recherche dans les comptes de courrier électronique d'un député et de son personnel ainsi que dans les archives de ces comptes. Or, deux problèmes sont survenus lorsque j'ai adressé ma demande à la Chambre des communes. D'abord, la Chambre ne procéderait pas à la recherche sans le consentement du député, puis les résultats de la recherche ont été remis au député, qui a eu ensuite la possibilité d'examiner au préalable les documents et de déterminer lesquels devraient être remis au Commissariat.

Cette situation soulève de graves préoccupations quant à l'intégrité du processus d'enquête. J'espère pouvoir m'entendre avec la Chambre des communes sur un processus qui me permettra d'obtenir une divulgation directe et intégrale des preuves documentaires.



V. QUESTIONS À NOTER

Surveillance de la conformité

On me demande à l'occasion si je procède à des vérifications de routine pour voir si les députés et les titulaires de charge publique se conforment à leurs obligations en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code) ou de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi), et si j'ai le pouvoir de le faire. Bien que nous ne les appelions pas nécessairement des vérifications, il est vrai que j'entreprends diverses mesures proactives pour surveiller la conformité continue.

Lorsque de nouveaux députés ou titulaires de charge publique entrent en fonction, le Commissariat communique avec eux pour les aider à se conformer à leurs obligations initiales. Dans la plupart des cas, ils arrivent à s'y conformer en relativement peu de temps, et tel que décrit précédemment dans ce rapport, soit par le dessaisissement de leurs biens, soit par la mise en place d'un filtre anti-conflits d'intérêts, pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel.

Après le processus de conformité initiale, le Commissariat entreprend l'examen annuel de chaque dossier, y compris des registres d'investissement, et demande aux intéressés s'ils ont reçu des cadeaux ou entrepris des activités extérieures. Cet examen annuel est un excellent moyen non seulement pour veiller à ce que les personnes qui sont assujetties à la Loi ou au Code demeurent en conformité, mais aussi pour leur rappeler leurs obligations.

Outre les examens annuels, le Commissariat entreprend des examens internes aléatoires pour vérifier l'intégralité et l'exactitude des informations qui lui sont communiquées. Nous avons examiné plus de 200 dossiers au cours de la dernière année.

Le Commissariat fait également le suivi des déclarations d'une ou de plusieurs personnes qui laissent supposer que des déclarations semblables suivront, de la part d'autres personnes ou groupes de personnes. Par exemple, si un député ou un titulaire de charge publique a reçu un cadeau ou une invitation qui, de toute évidence, a aussi été offert à d'autres personnes, le Commissariat fait un suivi auprès de ces personnes pour leur rappeler leurs obligations à cet égard.

Si le cadeau ou l'invitation est acceptable, le Commissariat veille à ce que le récipiendaire fasse les déclarations nécessaires. Si le cadeau ou l'invitation n'est pas acceptable, j'en avise le plus rapidement possible le récipiendaire ainsi que toute personne qui pourrait avoir reçu le même cadeau ou la même invitation. Si la personne a déjà accepté le cadeau ou l'invitation jugé inacceptable, je lui demande de le retourner ou d'en rembourser la valeur.

Par ailleurs, le Commissariat se tient au fait de l'actualité pour relever les problèmes potentiels et, au besoin, vérifie des sources d'information externes, comme le registre des lobbyistes et les registres des sociétés. Nous donnons également suite aux communications ou aux plaintes de la population à l'endroit de députés ou de titulaires de charge publique. Nous en avons reçu quelques-unes au cours de la dernière année.

À mon avis, la surveillance continue et proactive constitue pour le Commissariat un mécanisme efficace lui permettant d'aider les députés et les titulaires de charge publique à se conformer à leurs obligations en vertu de la Loi et du Code.



Manquement aux obligations

La Loi me donne divers moyens pour veiller au respect des obligations des titulaires de charge publique qui y sont énoncées ou pour régler des cas de non-respect des obligations.

À la fin de la section *Application de la Loi*, j'ai évoqué les situations dans lesquelles j'ai dû imposer des pénalités, conformément au régime de pénalités, soit pour des manquements aux échéances relatives aux déclarations et, dans un cas, pour le défaut de déclarer certains renseignements obligatoires.

Dans la section *Enquêtes*, j'ai parlé des études à propos desquelles j'ai publié un rapport au cours de l'année et de celles que j'ai commencées. J'ai aussi parlé des cas où, après évaluation, j'ai conclu qu'il n'était pas nécessaire d'entamer une étude.

Même si j'ai la possibilité d'entreprendre une étude et de publier un rapport pour n'importe quel manquement à la Loi, j'en suis venue à la conclusion que, dans certains cas, l'intérêt public est si peu marqué qu'il est injustifié d'entreprendre une étude complète en vertu de la Loi. Par exemple, c'est le cas lorsque les faits et l'interprétation de la Loi sont évidents, lorsque la contravention est faite par inadvertance, et lorsque le titulaire de charge publique reconnaît son infraction et est prêt à prendre toutes mesures nécessaires pour être en conformité avec la Loi.

Dans le cadre législatif actuel, lorsque je juge inutile d'entreprendre une étude relativement à une contravention aux règles de fond, les articles 29 et 30 de la Loi me donnent d'autres moyens de composer avec la situation. Il a déjà été question de ces articles à la section *Application de la Loi*, sous l'intitulé *Mesures administratives d'observation de la Loi*.

L'article 29 me confère le pouvoir général de déterminer, en collaboration avec le titulaire de charge publique concerné, les mesures préventives à appliquer pour l'aider à se conformer à la Loi. Ceci peut notamment se produire à la nomination d'un titulaire de charge publique, quand on m'avise de changements importants ou pendant le processus d'examen annuel. Quant à l'article 30, il me donne le pouvoir d'ordonner à un titulaire de prendre les mesures nécessaires, ce qui n'est arrivé qu'à trois reprises au cours de l'exercice.

Je peux aussi me servir des articles 29 et 30 pour déterminer, à la suite d'un manquement, la mesure la plus appropriée et la plus efficace à appliquer pour que la situation d'un titulaire de charge publique redevienne conforme à la Loi. Si le titulaire se montre réticent ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, l'article 30 m'autorise à lui ordonner de le faire. Dans les faits, le Commissariat s'efforce de suivre des procédures équitables dans de telles circonstances, et donne au titulaire de charge publique l'occasion de m'expliquer les circonstances de sa situation.

Au cours de l'exercice, le Commissariat a relevé 10 cas où des titulaires de charge publique avaient contrevenu à la Loi et ont dû prendre des mesures de conformité. Ces cas étaient variés et incluaient notamment certains titulaires qui détenaient des biens contrôlés, qui exerçaient des activités extérieures interdites, qui avaient accepté un cadeau pouvant raisonnablement donner à penser qu'il avait été donné pour l'influencer, qui avaient omis de se récuser pour éviter un conflit d'intérêts ou qui avaient donné des instructions en matière d'investissement à un fiduciaire qui gérait leur fiducie sans droit de regard.



Dans les 10 cas, le titulaire de charge publique concerné a accepté de remédier immédiatement à la situation, par exemple en se dessaisissant de ses biens contrôlés, en remboursant la valeur de billets reçus en cadeau, en démissionnant d'une activité extérieure, en fermant une entreprise ou en prenant d'autres mesures de conformité.

Dans cinq de ces 10 cas, la contravention aux règles de fond était accompagnée d'une omission d'aviser le Commissariat d'un changement important dans les délais prescrits. J'ai donc imposé une pénalité pour le non-respect de l'échéance et procédé à la publication de la nature de la contravention.

Étant donné que je souhaite être aussi transparente que possible, j'exerce de plus en plus souvent le pouvoir discrétionnaire que me confère l'alinéa 51(1)e) pour rendre publiques certaines mesures préventives, lorsque la question du respect de la vie privée n'est pas en jeu. De même, j'envisage de recourir à ce pouvoir discrétionnaire pour rendre publiques les mesures prises pour remédier à un manquement à la Loi, sauf s'il y a des motifs impérieux de ne pas le faire.

Il conviendrait peut-être d'envisager de modifier la façon qu'elle prévoit expressément un moyen de composer avec les manquements aux règles de fond qui ne justifient pas une étude complète. Par exemple, on pourrait ajouter une disposition me permettant de dresser un procès-verbal concernant ces contraventions, comme c'est le cas sous le régime des pénalités. La Loi pourrait établir un processus clair et équitable permettant au titulaire de charge publique de me présenter ses observations, dans un délai précis, avant que je prenne des mesures relatives à sa contravention, comme d'en faire la publication.

Une autre option serait de prévoir des pénalités, comme c'est le cas pour le régime des pénalités, pour certaines contraventions qui ne justifient pas une étude complète. Le fait que la Loi prévoit des pénalités pour les manquements administratifs, mais non pour les contraventions aux règles de fond, comme l'achat de biens contrôlés ou l'exercice d'activités extérieures interdites, porte à confusion et donne l'impression que certaines contraventions ne sont pas prises en compte.

Questions d'après-mandat

La partie 3 de la Loi énonce les règles d'après-mandat s'appliquant aux ex-titulaires de charge publique. En effet, les articles 33 et 34 leur interdisent de tirer un avantage indu de leur charge antérieure, de changer de camp dans le cadre de dossiers sur lesquels ils ont travaillé ou d'utiliser des renseignements d'initiés.

Le paragraphe 35(1) impose une période de restriction pendant laquelle les ex-titulaires de charge publique principaux ne peuvent entretenir certains liens avec une entité avec laquelle ils ont eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat. Cette période de restriction est de deux ans pour les anciens ministres et d'un an pour tous les autres titulaires de charge publique principaux.

Dans deux situations particulières, même s'ils ne sont pas expressément exclus, j'ai décidé de ne pas appliquer le paragraphe 35(1). Dans le rapport annuel de 2007-2008, j'ai mentionné que pour des raisons pratiques, je n'interprétais pas le paragraphe 35(1) comme interdisant de



façon générale aux titulaires de charge publique principaux d'accepter de nouveaux postes dans la fonction publique fédérale. Toute autre interprétation n'irait pas dans l'intérêt du public et limiterait grandement la mobilité des employés au sein du gouvernement fédéral, particulièrement pour les sous-ministres, qui changent fréquemment de ministères.

Cette année, la question s'est posée relativement au personnel ministériel, à savoir si le paragraphe 35(1) interdisait au personnel ministériel de travailler pour un parti politique pendant la période de restriction d'après-mandat. Après avoir examiné la question, j'ai conclu que l'interdiction énoncée au paragraphe 35(1) ne pouvait pas être destinée à empêcher les membres du personnel ministériel d'accepter des postes au sein de leur parti politique pendant la période de restriction. Je crois comprendre que cette situation survient relativement souvent, même si l'on m'en a rarement fait part. Il va de soi que de nombreux employés ministériels, ceux de niveau supérieur en particulier, entretiennent des rapports officiels directs avec leur parti politique lorsqu'ils travaillent dans un cabinet ministériel.

Il serait bon que le Parlement clarifie ces deux questions en modifiant la Loi, de la façon qui lui paraît la plus appropriée.

Cette année, j'ai publié un avis d'information à l'intention des titulaires de charge publique principaux pour leur donner une idée générale de la façon dont le Commissariat interprète et applique l'expression « rapports officiels directs et importants », que l'on trouve à l'article 35. J'y mentionne que l'interprétation dépend des circonstances et j'y énumère les divers facteurs dont il faut tenir compte pour l'interprétation. L'avis est affiché sur le site Web du Commissariat.

Nous invitons les titulaires de charge publique principaux à consulter le Commissariat s'ils ont des questions relatives aux obligations qu'ils doivent respecter après avoir quitté leur charge.

Les titulaires de charge publique n'ont pas de rapport à me soumettre après avoir quitté leur charge, sauf en vertu de l'article 37, qui les oblige à faire part au Commissariat de certaines activités décrites dans la *Loi sur le lobbying*. La Loi ne prévoit pas non plus de sanctions ou de pénalités pour les infractions aux règles d'après-mandat. Ces lacunes ont été relevées dans les recommandations de la Commission Oliphant¹, publiées le 31 mai 2010. Les recommandations 16 et 17 portaient précisément sur les exigences de déclaration et de rapport d'après-mandat. On y proposait que l'on modifie la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour ériger en infraction le non-respect des obligations de déclaration. Je suis également d'avis qu'il faut combler ces lacunes.

Conduite politique partisane

Dans mes récents rapports d'étude et d'enquête, j'ai commenté certaines questions d'éthique qui semblent inquiéter les citoyens canadiens mais, comme je l'ai constaté, qui ne sont pas couvertes par la Loi ou le Code.

Les citoyens, y compris des députés, me font de plus en plus part de leur malaise quant aux comportements de certains députés, ministres ou secrétaires parlementaires qu'ils jugent déplacés. Les propos trompeurs, les attaques personnelles et d'autres comportements attribuables

¹ *La Commission d'enquête sur certaines allégations au sujet des transactions financières entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney*



à la nature partisane de la vie politique déplaisent énormément à de nombreux Canadiens. Certains d'entre eux supposent que ce type de comportement est sans doute couvert par l'un ou l'autre des divers régimes de responsabilité en vigueur. En réalité, il n'existe pas de mécanisme exhaustif régissant la conduite politique en général.

Les activités politiques comme les campagnes, la sollicitation de fonds et les débats houleux sur les stratégies publiques préférées des uns et des autres sont tout à fait légitimes et font partie intégrante du processus démocratique. En elles-mêmes, les activités politiques ne posent pas de problème; c'est plutôt la façon dont les politiciens s'y prennent qui peut à l'occasion susciter la critique.

Les plaintes sur le comportement des politiciens ne datent pas d'hier et ne se limitent pas non plus à un parti, à un gouvernement ou à une époque en particulier. Je reçois souvent des plaintes de la part de députés ou du public à l'effet que des députés, y compris ceux qui sont ministres ou secrétaires parlementaires, se servent indûment de leur charge pour favoriser leurs intérêts politiques. Au cours de la dernière année, j'ai notamment reçu des plaintes sur le recours aux envois ou aux outils de communication des députés à des fins manifestement partisans, l'utilisation d'identifications partisans lors d'annonces gouvernementales et la divulgation de mesures budgétaires avant même leur dépôt à la Chambre des communes. Ces activités visent toutes à influencer la perception des électeurs à des fins politiques.

Je suis confrontée à un défi lorsque l'activité elle-même pourrait être suspecte, mais qu'elle ne contrevient pas à la Loi ou au Code. Dans la plupart des cas, il y a des intérêts politiques en jeu, mais pas d'intérêts personnels. La Loi et le Code couvrent les situations où les intérêts personnels entrent en conflit avec les fonctions publiques, et non où seuls les intérêts politiques sont en jeu.

Dans certains cas, ces activités peuvent être couvertes par d'autres régimes. En ce qui concerne ce qui se passe pendant les séances de la Chambre des communes, il revient au Président de maintenir le décorum. Pour les questions relatives à la gestion des ressources parlementaires et à l'utilisation des édifices parlementaires par les députés et leur personnel, c'est au Bureau de la régie interne qu'il incombe de trancher.

À l'échelle fédérale, il existe d'autres instruments législatifs et de politiques, outre les régimes que j'administre, qui couvrent une gamme de questions éthiques et d'activités et qui s'appliquent à certains députés et titulaires de charge publique. Citons comme exemples le document *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État 2011*, publié par le Bureau du Conseil privé, qui couvre en partie les normes de conduite attendue de la part de ces titulaires de charge publique quant à l'équilibre entre leurs intérêts politiques et leur responsabilité de gouvernance, le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui s'applique aux sénateurs qui sont aussi ministres, et la *Loi sur le lobbying*, qui énonce des règles supplémentaires d'après-mandat pour certains titulaires de charge publique. Il y a aussi la *Loi électorale du Canada*, qui s'applique principalement pendant une période électorale. Le *Code criminel* peut aussi s'appliquer.

Je renverrai une question à l'autorité qui administre l'un de ces régimes si je juge qu'elle relève de son mandat. Toutefois, aucune de ces autorités ne semble avoir comme mandat de réglementer les aspects éthiques de la conduite politique partisane.



Il reste à déterminer ce qui constitue un comportement acceptable, à qui revient la responsabilité de réglementer ces comportements et, surtout, s'il y a lieu de les réglementer. Certaines situations sont certes choquantes pour certains Canadiens, mais pour d'autres, cela fait tout simplement partie du jeu. Dans ce cas, serait-il souhaitable d'essayer de réglementer la conduite politique? Vaudrait-il mieux que cela se décide uniquement dans l'isolement?

À mon avis, c'est un sujet qui nécessite des directives. Se résigner aux comportements inappropriés dans la sphère politique, ou encore les accepter, nuisent énormément à nos institutions démocratiques et au Parlement lui-même. Cela ne peut qu'éroder la confiance des Canadiens dans nos régimes gouvernementaux.

La Chambre des communes pourrait envisager d'instaurer des règles distinctes, une sorte de code de déontologie relatif aux activités partisans, qui s'appliqueraient aux députés ainsi qu'à leur personnel. Ces règles pourraient reposer sur la conformité volontaire ou être coordonnées par un groupe d'anciens parlementaires d'allégeances diverses. L'adhésion à des règles de déontologie élaborées par les députés eux-mêmes serait sans doute l'une des meilleures façons de répondre aux préoccupations soulevées et d'améliorer la perception du public à l'égard de la fonction d'élu.

Rationaliser la Loi et le Code

Les deux régimes que j'administre, la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, relèvent de deux mécanismes distincts et présentent à certains égards des différences considérables attribuables aux différents rôles qu'ont les titulaires de charge publique et les députés. Parmi les plus importantes, notons par exemple que contrairement au Code, la Loi contient des règles d'après-mandat ainsi que des exigences de dessaisissement. De même, la Loi et le Code ne prévoient pas les mêmes procédures pour les déclarations, les études et les enquêtes.

Cependant, ils contiennent des règles de conduite très similaires et d'autres dispositions où seules de légères nuances pourraient ressortir. Par exemple, le terme « conflit d'intérêts » est défini dans la Loi, mais pas dans le Code, tandis que pour le terme « intérêts personnels », c'est le contraire. Cela peut porter à confusion, surtout pour les personnes assujetties aux deux régimes, c'est-à-dire les ministres et les secrétaires parlementaires.

Je fais remarquer que d'autres administrations, y compris aux échelons provincial et territorial, ne disposent que d'un seul régime pour couvrir à la fois les députés et les titulaires de charge publique, avec des règles plus rigoureuses pour certaines catégories de personnes.

L'examen quinquennal obligatoire de la Loi, à venir prochainement, peut être l'occasion d'envisager de remédier à cette situation. Le Parlement pourrait considérer plusieurs options. Combiner la Loi et le Code serait une possibilité. Cela nous permettrait de rationaliser les dispositions communes en supprimant les petites discordances entre elles là où nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des règles ou des normes différentes. Si le Parlement envisageait de combiner les deux régimes, il faudrait néanmoins conserver certaines différences pour les catégories distinctes de personnes visées, comme les députés ou les ministres. Il suffirait alors d'établir des dispositions distinctes de la Loi applicables uniquement à certaines catégories de personnes.



Les députés pourraient, à tout le moins, chercher des façons de faire concorder les formulations et les processus de chacun des régimes. De même, ils pourraient modifier la Loi de façon que dans certaines situations, un seul régime s'applique aux ministres et aux secrétaires parlementaires, plutôt que d'appliquer à la fois la Loi et le Code.

VI. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS

Le renforcement des communications avec l'ensemble des intervenants demeure une de mes priorités. Le Commissariat continue de chercher des moyens d'informer les titulaires de charge publique et les députés des obligations auxquelles ils sont soumis en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code) afin de les aider à s'y conformer. En outre, le Commissariat fournit aux médias et à tous les Canadiens plus d'information en temps opportun sur mon rôle et l'administration de la Loi et du Code. À cette fin, nous avons accentué l'utilisation d'Internet et amélioré la convivialité de notre nouveau site Web. Nous continuons également d'échanger de l'information avec des organisations similaires à la nôtre au Canada et à l'étranger.

Nouveau site Web

Le 1^{er} avril 2011, le Commissariat a lancé un nouveau site Web afin de permettre aux visiteurs de trouver plus facilement les renseignements qu'ils cherchent à propos du Commissariat et des régimes en matière de conflits d'intérêts que j'administre.

Le site Web comprend des sections distinctes à l'intention des députés, des titulaires de charge publique et des médias. Il offre aussi aux députés et aux titulaires de charge publique un accès pratique à l'information et aux formulaires dont ils ont besoin pour les aider à respecter leurs obligations. Les visiteurs, dont les membres des médias, peuvent également y trouver rapidement nos plus récents rapports et des renseignements généraux. Il s'agit d'une ressource éducative utile pour quiconque s'intéresse aux questions de conflits d'intérêts et d'éthique.

Le site Web continuera d'évoluer à mesure que nous y intégrerons des éléments.

Sensibilisation des titulaires de charge publique et des députés

L'un des principaux rôles du Commissariat est de veiller à ce que les titulaires de charge publique et les députés connaissent leurs obligations en vertu de la Loi et du Code. Je continue d'accorder la priorité à la sensibilisation auprès de ces groupes.

Au cours de l'exercice précédent, mon personnel et moi avons fait des exposés devant des organisations dont les membres sont assujettis à la Loi, notamment la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le Conseil national des aînés et divers cabinets ministériels, ainsi que le Bureau du Conseil privé, responsable des nominations par le gouverneur en conseil.

En novembre 2010, je me suis adressée au caucus conservateur pour lui parler des exigences de la Loi et du Code, terminant ainsi une série de présentations devant les quatre caucus parlementaires représentés à la Chambre des communes entamées l'année précédente. Ces séances ont permis de rappeler aux députés leurs obligations en vertu du Code et, dans le cas des ministres et des secrétaires parlementaires, celles qu'ils doivent respecter aux termes de la Loi. Elles donnent également aux députés l'occasion de soulever des problèmes ou des questions en privé, au sein de leur propre caucus.



Au cours de l'année à venir, je compte tirer parti de nos initiatives de sensibilisation au moyen de diverses mesures ciblant des groupes précis de titulaires de charge publique. À titre d'exemple, le Commissariat est en train de préparer de la documentation destinée au personnel ministériel qui sera distribuée par l'entremise des chefs de cabinet. Ce groupe présente un intérêt particulier en raison du taux de roulement relativement élevé au sein des cabinets ministériels. En outre, le Commissariat contactera les titulaires de charge publique occupant un poste au sein des organismes administratifs, y compris les divers conseils et tribunaux, afin de tenter d'en rencontrer le plus grand nombre pour discuter de leurs obligations en vertu de la Loi.

Durant la dernière année, nous avons produit plusieurs fiches d'information succinctes touchant divers aspects de la Loi et du Code destinées aux titulaires de charge publique, aux députés et au public en général. Nous en avons publié au sujet des études et des enquêtes menées en vertu de la Loi et du Code de manière à aider les personnes concernées à mieux comprendre les éléments nécessaires au déclenchement d'une étude ou d'une enquête et le processus d'enquête, de même que trois sur le processus de conformité à l'intention des députés, des députés qui sont aussi des ministres ou des secrétaires parlementaires, ainsi que des titulaires de charge publique. Ces ressources figurent sur le site Web du Commissariat.

Le Commissariat continue de publier des avis d'information, des directives et des avis consultatifs qui visent à clarifier des aspects différents et parfois complexes de la Loi et du Code. Au cours de la dernière année, nous avons publié des avis d'information en vertu de la Loi sur les changements importants, les catégories de biens, les offres d'emploi de l'extérieur et les « rapports officiels directs et importants ». Récemment, nous avons diffusé un avis d'information en vertu de la Loi sur le congé sans solde pris par le personnel ministériel durant une période électorale et un avis d'information à jour sur les activités politiques des titulaires de charge publique principaux en période électorale.

Nous avons aussi publié une directive sur les biens contrôlés, en vertu de la Loi, et des avis consultatifs en vertu du Code concernant l'acceptation de cadeaux offerts aux députés lors d'activités spéciales et l'acceptation d'invitations et de billets pour des activités. J'ai souligné plus tôt dans ce rapport les défis que posent les cadeaux ou autres avantages.

Je constate que les questions entourant les obligations d'après-mandat ont retenu plus d'attention depuis les audiences de la Commission Oliphant et la publication de son rapport, tel que mentionné dans la section précédente de ce rapport. Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de 2009-2010, j'ai témoigné à deux reprises devant la Commission Oliphant à cet égard. En février 2011, j'ai publié deux nouveaux avis d'information concernant les règles relatives à l'après-mandat imposées par la Loi : le premier sur les offres d'emploi de l'extérieur et le second sur les rapports officiels directs et importants. Ces avis se veulent un complément à celui déjà publié à propos des obligations d'après-mandat et visent à faire mieux comprendre aux titulaires de charge publique comment la partie 3 de la Loi s'applique à leur situation.

Comités de la Chambre des communes

Je témoigne régulièrement devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique concernant l'administration de la Loi

sur les conflits d'intérêts, et devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en ce qui concerne l'administration du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

J'ai témoigné devant chaque comité en avril 2010 afin de discuter de la présentation budgétaire du Commissariat pour le Budget principal des dépenses 2010-2011, puis en octobre au sujet de mes rapports annuels de 2009-2010 en vertu de la Loi et du Code.

Ces séances donnent aux députés l'occasion de me questionner, publiquement et directement, sur des questions qui les intéressent, tout en me permettant de les informer sur le travail accompli par le Commissariat et d'attirer leur attention sur certaines de nos questions et préoccupations.

Communiquer avec les autres

Nous continuons de jouer un rôle actif auprès des organisations chargées d'administrer des régimes de conflits d'intérêts au Canada et à l'étranger.

En septembre 2010, j'ai pris part à l'assemblée annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, qui réunit les commissaires aux conflits d'intérêts du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires. Le Commissariat coordonne pour le réseau la conservation des renseignements recueillis et tient le Réseau au fait des rapports d'enquête publiés et d'autres développements dans le domaine.

En décembre, j'ai participé à l'assemblée annuelle du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), qui regroupe des organismes œuvrant dans le domaine de l'éthique gouvernementale des États-Unis, du Canada, de l'Europe, de l'Australie et de l'Amérique latine.

Au cours de la dernière année, j'ai rencontré des représentants du Comité spécial de l'éthique de l'Assemblée nationale de la République de Corée. Mon personnel a aussi rencontré des représentants de la Chine et des îles Turques et Caïques.

J'ai également participé à la conférence annuelle de l'Institut d'administration publique du Canada, où j'ai donné une allocution sur l'éthique dans le développement démocratique. De plus, un représentant du Commissariat a pris la parole devant l'Association des examinateurs certifiés de fraude lors d'une journée de perfectionnement professionnel. J'ai aussi rencontré des étudiants inscrits dans des programmes d'administration publique du Canada, des États-Unis et de l'Ukraine.

Par ailleurs, le Commissariat a fourni ses commentaires au Réseau sur les valeurs et l'éthique du gouvernement du Canada à propos d'un projet de politique en matière de conflits d'intérêts dans la fonction publique. Nous avons également conseillé un groupe de travail du gouvernement fédéral souhaitant établir une directive sur le remboursement des frais pour le dessaisissement d'actifs.

Le Commissariat répond couramment à des questions provenant d'organisations d'autres pays qui font de la recherche sur les régimes de conflits d'intérêts et d'éthique. Dans la dernière



année, nous avons aidé des organisations établies en Australie, en Chine, en France et en Nouvelle-Zélande.

Demandes de renseignements de la part des médias et du grand public

Comme les citoyens sont de plus en plus sensibilisés à notre travail, le Commissariat continue de recevoir un nombre croissant de demandes de renseignements de la part du grand public et des médias sur diverses questions, qui ne sont pas toutes liées au mandat qui m'est conféré par la Loi et le Code. Durant l'exercice, le Commissariat a reçu près de 800 demandes par téléphone, par courriel et par la poste.

Environ la moitié d'entre elles n'étaient pas rattachées à mon mandat conféré par la Loi ou le Code. Elles touchaient divers sujets et, le cas échéant, ont été orientées vers d'autres organismes. Bien que je reçoive fréquemment des demandes qui ne relèvent pas de mon mandat, je veille à ce qu'une réponse soit envoyée précisant mon rôle et mon mandat.

Les autres demandes portaient sur une grande variété de sujets qui relevaient de mon mandat, dont la moitié consistait en des demandes d'information sur des politiques, des requêtes de documents du Commissariat ou des demandes d'information sur des études ou des enquêtes en cours, ou encore sur des problèmes de conformité.

Dans mon rapport annuel de l'an dernier, je m'étais engagée à établir des relations plus proactives avec les médias de manière à aider la population et nos intervenants à se familiariser avec le rôle du Commissariat. À cette fin, j'ai accordé plusieurs entrevues cette année auprès de divers médias pour parler de questions sur les conflits d'intérêts, y compris sur les cadeaux et les processus d'enquête. Je continue également de m'assurer que les demandes des médias reçoivent rapidement une réponse claire et exhaustive. Je suis ravie de constater que certains journalistes font usage de l'information publiée sur notre site Web et nous contactent lorsqu'ils ont besoin de précisions.

VII. ADMINISTRATION

À titre de haute fonctionnaire du Parlement, je relève du Parlement et non du gouvernement fédéral ou d'un ministre en particulier. Le Commissariat fait partie de l'infrastructure parlementaire et non de l'administration publique fédérale, contrairement à de nombreux agents du Parlement.

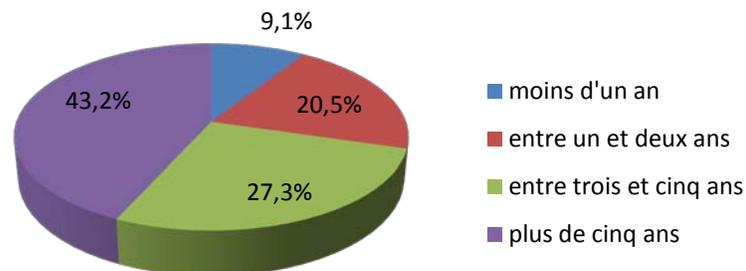
En vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, j'occupe un rang d'administrateur général d'un ministère du gouvernement du Canada et, par conséquent, je suis chargée de contrôler la gestion des ressources du Commissariat. Chaque année, je soumetts le budget des dépenses du Commissariat au Président de la Chambre des communes, qui le transmet ensuite au président du Conseil du Trésor afin de l'inclure dans le budget des dépenses du gouvernement. Par la suite, je témoigne devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique pour faire rapport des activités et de la gestion du Commissariat, de même que pour répondre à toute question s'y rattachant.

Toutes les ressources affectées au Commissariat, qu'elles soient financières, humaines ou matérielles, sont administrées selon les mêmes valeurs et principes qui guident la fonction publique fédérale. En fait, le cadre de gestion interne mis en œuvre au Commissariat repose sur des piliers très similaires.

Je suis ravie de faire rapport des réalisations de la dernière année en ce qui a trait à la gestion des ressources du Commissariat.

Gestion des ressources humaines

Lorsque je repense à juillet 2007 et aux mois qui ont suivi la création du Commissariat, et que je note les problèmes de dotation que nous avons eus à l'époque, je me réjouis de la stabilité que nous avons acquise à ce chapitre. Le taux de roulement, exception faite de deux départs à la retraite et d'une affectation, est de 13 % (ou six employés sur 46). Les six employés qui ont quitté le Commissariat en 2010-2011 ont accepté des promotions dans de grandes organisations. Voilà une réalité à laquelle doivent faire face la plupart, sinon la totalité, des petites organisations. Malgré tout, le Commissariat est toujours en mesure d'attirer et de conserver des candidats qualifiés. Comme indiqué ci-dessous, 70 % de nos employés nommés pour une période indéterminée ont plus de trois ans d'ancienneté au Commissariat. Cette stabilité contribue grandement à son bon fonctionnement.



Au 31 mars 2011, le Commissariat était en voie de doter deux nouveaux postes créés au sein de la Direction des politiques, de la recherche et des communications récemment restructurée, ainsi qu'un poste demeuré vacant après le départ d'un employé ayant accepté une promotion à la fonction publique fédérale. Des processus de dotation ont été entrepris afin de pourvoir trois postes qui se libéreront au cours de l'année en raison d'un départ à la retraite et de deux congés de maternité.

Nous avons également lancé un exercice de planification de la relève afin d'éviter un bris dans la continuité des fonctions et pour répondre aux objectifs et priorités opérationnels actuels et prévus.

Le Commissariat est en train de mettre à jour sa politique et ses lignes directrices en matière d'apprentissage et de perfectionnement. L'objectif est de mettre sur pied une formation obligatoire à l'intention de groupes précis (p. ex. nouveaux gestionnaires) et d'assurer une méthode d'apprentissage efficace et cohérente.

L'an dernier, j'ai mentionné dans mon rapport annuel que le Commissariat avait mis en œuvre un nouveau programme d'embauche et de perfectionnement des nouveaux conseillers chargés de la conformité. Ces conseillers sont les principales personnes-ressources du Commissariat auprès des titulaires de charge publique et des députés. Au cours des 12 derniers mois, une personne de plus s'est jointe au programme de perfectionnement.

Parmi les autres progrès réalisés dans la mise sur pied d'un cadre de gestion interne, soulignons la mise en œuvre d'une politique en matière de langues officielles, qui a permis au Commissariat de formaliser son engagement visant l'utilisation équitable des langues officielles dans la prestation des services et comme langue de travail. À cette fin, le Commissariat a adopté une nouvelle pratique par laquelle il détermine les compétences en langue seconde nécessaires pour chaque poste au cas par cas au lieu d'appliquer une seule règle générale, où tous les postes exigent les mêmes compétences. Bien que tous les postes demeurent bilingues, leur niveau de compétence respectif tient ainsi mieux compte des fonctions de l'employé et de son milieu de travail.

Par ailleurs, le Commissariat a mis en œuvre une politique et une directive en matière de discipline, lesquelles seront accompagnées d'un code de conduite élaboré au cours de la prochaine année financière. Ces documents serviront simplement à énoncer les normes exigées et rattachées à notre mandat et à notre milieu de travail uniques. Ils ne découlent pas de problèmes de comportement relevés au sein du Commissariat.

Afin de faciliter le suivi et la gestion des renseignements sur les employés, les postes et les processus de dotation, le Commissariat a lancé en 2010 un système de gestion des ressources humaines. Il s'agit d'une base de données simple mais efficace qui sert à faire le suivi et à déclencher des rappels concernant les principales étapes, notamment les augmentations de salaire annuelles, les affectations pour une période déterminée et le renouvellement des cotes de sécurité. Il est également utilisé pour produire des statistiques sur la gestion des ressources humaines, qui sont révisées par mon équipe de gestion.

Gestion des finances

Pour la troisième année consécutive, le Commissariat dispose d'un budget de fonctionnement de 7,1 millions de dollars et continue de compter sur la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement pour la prestation de services administratifs communs. Ces dispositions sur les services de technologie de l'information et les services financiers fonctionnent bien, même si elles comptent pour 35 % du budget non salarial du Commissariat. D'autres dépenses non salariales sont propres à toute entité publique et comprennent les voyages, les contrats de services spécialisés (p. ex. classification, sténographie judiciaire) et les télécommunications.

Depuis sa création, le Commissariat a toujours eu pour objectif de faire vérifier ses états financiers. Cependant, pour y arriver, nous devons mettre en place des procédures de documentation de la gestion des ressources financières. Je suis ravie d'annoncer que le solde d'ouverture pour 2010-2011 a été vérifié par la société KPMG et qu'aucune préoccupation n'a été soulevée quant aux pratiques financières du Commissariat. Les états financiers de 2010-2011 seront également vérifiés et rendus publics une fois finalisés.

L'un des éléments importants de la gestion financière est le contrôle des actifs. Un inventaire complet a d'ailleurs été dressé cet hiver au moyen d'une approche et d'un système qui faciliteront la gestion continue de l'équipement et des fournitures que le Commissariat acquiert, utilise et dont il se départit.

En raison du statut distinct conféré au Commissariat, nous ne sommes pas assujettis à la plupart des politiques et des règlements du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Toutefois, les politiques et les pratiques internes du Commissariat vont généralement dans le même sens que les valeurs et principes généraux énoncés dans les politiques et les règlements du SCT. Au cours de la dernière année, nous avons élaboré une directive sur les voyages s'inspirant essentiellement de celle de la fonction publique fédérale. Nous avons en outre actualisé notre politique sur la délégation des pouvoirs de signer des documents financiers et nos lignes directrices régissant l'achat et l'utilisation d'appareils de communication sans fil.

Un tableau présentant un aperçu des renseignements financiers du Commissariat pour l'exercice 2010-2011 figure en annexe, sous l'intitulé *Sommaire des ressources financières*. Les renseignements financiers détaillés sont affichés sur notre site Web.

Gestion de l'information

Comme je l'ai mentionné précédemment, il incombe au Commissariat de recevoir des renseignements confidentiels et d'en assurer la conservation dans des dossiers et des registres. Il est donc impératif d'observer des pratiques exemplaires de gestion de l'information et d'employer des outils de travail efficaces.

En 2010-2011, le Commissariat a lancé un projet afin de remplacer l'actuel système de gestion des cas, qui arrive à sa pleine capacité. En étroite consultation avec la Chambre des communes, il souhaite mettre en œuvre une approche intégrée qui permettra de gérer les renseignements des intervenants et qui appuiera la fonction d'enquête ainsi que la gestion des



dossiers. Les exigences opérationnelles étant relevées et documentées, le projet arrive à l'étape de la planification et de la conception. La solution reposera vraisemblablement sur une application déjà développée par la Chambre des communes pour l'un de ses clients internes.

Sur un sujet connexe, le Commissariat a instauré et mis en œuvre cette année une structure de classification de documents axée sur les fonctions pour gérer ses dossiers. Cette façon de faire, plus logique, repose sur les principales fonctions du Commissariat et vise la gestion des documents papier et électroniques.

Enfin, comme je l'ai déjà mentionné dans le présent rapport, le Commissariat a lancé, le 1^{er} avril 2011, une nouvelle version de son site Web, qui a été restructuré de manière à en faciliter la navigation. Grâce à cette nouvelle structure, les visiteurs devraient être en mesure de trouver plus facilement et rapidement les renseignements dont ils ont besoin.

VIII. REGARD VERS L'AVENIR

En 2011-2012, le Commissariat tirera profit de l'expérience qu'il a acquise depuis les quatre dernières années dans l'administration de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code).

Fournir aux titulaires de charge publique et aux députés de l'aide, des conseils et de l'information pour les aider à comprendre la Loi et le Code et à s'y conformer, au moyen d'activités de sensibilisation et de communication proactives ainsi que de mécanismes et de processus internes efficaces, voilà ce qui continuera de représenter une partie importante de notre travail.

Nous serons particulièrement occupés au cours des semaines et des mois à venir en raison de l'élection fédérale de mai 2011, où 111 nouveaux députés ont été élus à la Chambre des communes. Mon personnel aide l'ensemble des députés à se conformer à leurs obligations en vertu du Code à remplir leurs déclarations et à résoudre tout problème de conflits d'intérêts qu'ils peuvent avoir.

La nomination de nouveaux membres du Cabinet à l'issue de l'élection a également donné lieu à des changements au sein du personnel ministériel, un groupe de titulaires de charge publique dont le taux de roulement est habituellement très élevé. Le Commissariat prendra des mesures afin de s'assurer que ces nouveaux employés comprennent bien leurs obligations en vertu de la Loi et que les employés sortants respectent leurs obligations concernant l'après-mandat prévues par la Loi. Nous sommes prêts à fournir des conseils individuels au besoin.

Par son expérience et son expertise, le Commissariat pourra contribuer, à l'examen quinquennal de la Loi, qui devrait avoir lieu d'ici juillet 2012, et à l'examen obligatoire du Code, prévu également l'an prochain. Ces deux importants processus pourraient être l'occasion de modifier certaines dispositions où j'ai relevé des défis ces dernières années.

Je continuerai de travailler avec le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique et le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Je déposerai de nouveau devant ce dernier les modifications au Code que j'avais proposées l'an dernier.

En outre, je continuerai de diversifier les activités de sensibilisation et de communication du Commissariat pour soutenir mes priorités. En particulier, je poursuivrai mes efforts afin de relever les domaines dans lesquels des outils de communication additionnels pourraient aider les députés et les titulaires de charge publique à honorer leurs obligations en vertu de la Loi et du Code. Je compte également développer davantage nos compétences en matière de recherche et d'élaboration des politiques pour suivre les développements dans le domaine des conflits d'intérêts et de l'éthique.

Le Commissariat continuera également de perfectionner ses procédures et ses systèmes de gestion internes, afin d'accroître encore plus l'efficacité de ses activités et des services consultatifs qu'il offre aux titulaires de charge publique et aux députés. Il s'efforcera également d'améliorer la sensibilisation auprès de sa clientèle.



Pour l'année qui vient, mon personnel et moi continuerons à conseiller les représentants nommés et élus et à les aider à éviter que leurs fonctions officielles et leurs intérêts personnels entrent en conflit, de manière à maintenir et à rehausser la confiance de la population canadienne à leur égard.

ANNEXE - SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (tiré de la page 35)

Activité de programme	(en milliers de dollars)				Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
	Dépenses réelles 2009-2010	2010-2011			
		Budget principal	Total des autorisations	Dépenses réelles	
Administration de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> et du <i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i>	5 528	7 105	7 105	6 016	Affaires gouvernementales
Dépenses totales	5 528	7 105	7 105	6 016	
Plus : coût des services reçus à titre gracieux	960	s/o	s/o	1 021	
Coût net pour le Commissariat	6 488	7 105	7 105	7 037	
Nombre d'employés	46			46	

Le processus budgétaire du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est établi dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Président de la Chambre des communes examine le budget identifié par le Commissariat et le transmet au président du Conseil du Trésor aux fins d'inclusion dans le Budget principal des dépenses du gouvernement. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a notamment pour mandat d'examiner l'efficacité, la gestion et les activités du Commissariat ainsi que les plans de fonctionnement et de dépenses connexes, ainsi que d'en faire rapport.

Depuis l'exercice 2008-2009, le budget du Commissariat est de 7,1 millions de dollars, dont 74 p. 100 (ou 5,3 millions de dollars) est consacré à la rémunération et aux avantages sociaux des employés. Sur les 1,8 million de dollars restants, environ 700 000 \$ servent à assumer les coûts des services communs fournis par la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dans les domaines de la technologie de l'information, des finances et de la rémunération, respectivement.

Les états financiers complets se trouvent sur notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.ciec-ccie.gc.ca/>.

